

Article N1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

1. Les lotissements de toute nature.
2. Les terrains de camping caravanning et les parcs résidentiels de loisirs
3. Les habitations légères de loisirs
3. Les aires de jeux et parcs d'attraction
4. L'ouverture de toute mine ou carrière
5. Les exhaussements et affouillements non liés à une autorisation.
6. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément paysager identifié par le PLU en application du 7° alinéa de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation.
- 7. Tous travaux , constructions et aménagements non autorisés à l'article N2

Article N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

A - Rappels :

1. L'édification des clôtures et les travaux exemptés de permis de construire sont soumis à déclaration.
2. Les installations et travaux divers, définis à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à autorisation.
3. Les démolitions sont soumises au permis de démolir dans les périmètres visés à l'article L 430-1 du Code de l'Urbanisme.
4. Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation en application de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. Les défrichements sont interdits.

B – Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions :

1. Les ouvrages et constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve d'une intégration satisfaisante (téléphone public, réseaux d'énergie, transformateur EDF, voirie, assainissement...).
2. La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée sous condition qu'il se fasse à l'identique.
3. L'aménagement des habitations existantes et l'extension de leur volume initial de façon limitée.
4. Le changement de destination de bâtiments dont l'intérêt architectural justifie la préservation (moulin, vieille grange en pierre...) ; cette possibilité sera accordée en vue d'aménager un ou des logements sous réserve que le bâtiment se situe au delà des distances réglementaires des bâtiments d'élevages et de leurs annexes.
5. L'extension limitée des bâtiments existants.
6. Les annexes nécessaires aux habitations existantes, (type garage, ateliers...), sous réserve d'une bonne intégration dans le site et qu'elles soient implantées à proximité immédiate de l'habitation principale.
7. Les exhaussements et affouillements du sol liés à une autorisation.
8. Les constructions et installations techniques nécessaires au traitement des eaux usées.
9. La création de bassins de rétention d'eau (retenues collinaires pour l'irrigation des terres agricoles, bassins d'orage, ...).

C. - Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions en zone NH :

1. La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée sous condition qu'il se fasse à l'identique.

X 2. Les extensions de 75 m² maximum de SHOB des constructions dans une limite totale de 250 m² de SHOB de la construction.

Cas particulier : Dans le cas de bâtiment dont la SHOB existante excède les 250 m², de projet de qualité dont la SHOB totale excède 250 m², il ne sera pas tenu compte de ce seuil limitatif.

X 3. Les annexes et locaux techniques liées aux habitations existantes, notamment les garages, abris de jardin sous réserve que leur surface n'excède pas 40m² de SHOB.

4. Le changement de destination des bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole (par exemple à la cessation d'activité sur le site). *surface plancher :*

5. La restauration sans changement de destination des habitations anciennes conservées pour l'essentiel dès lors que cette reprise ne compromet pas l'activité agricole (par exemple à la cessation d'activité sur le site).

D - Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions en zone NI :

1. Les aménagements et équipements légers de loisirs, notamment les terrains de jeux, sanitaires, accueil, sous réserve qu'ils respectent le caractère naturel du site.

2. Les équipements sportifs (terrains de foot, anneau cycliste, ...)

E - Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions en zone Nlc :

1. Les emplacements de camping et caravanning ainsi que toute installation liée : haie, clôture, point d'eau, jeux pour enfants sous réserve qu'ils respectent le caractère naturel du site.

2. Les éléments en place pourront être déplacés pour des raisons techniques (assainissement...)

F - Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions en zone NN :

Les occupations et utilisations du sol autorisées sous réserve de ne pas porter atteinte au site archéologique, ou de compromettre son exploitation future (fouille, mise en valeur...)

G. Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions en zone NR :

1. La restauration ou la reconstruction des bâtiments à valeur architecturale ou à valeur patrimoniale. Sous réserve que ces travaux s'effectuent dans les volumes existants.

2. La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée sous condition qu'il se fasse à l'identique et que la demande de reconstruction intervienne dans les 5 ans.

3. Le changement de destination des bâtiments sous condition que ceux ci présentent une valeur architecturale ou une valeur patrimoniale.

4. Les extensions de 75 m² maximum de SHOB des constructions dans une limite totale de 250 m² de SHOB de la construction.

Cas particulier : Dans le cas de bâtiment dont la SHOB existante excède les 250 m², de projet de qualité dont la SHOB totale excède 250 m², il ne sera pas tenu compte de ce seuil limitatif.

5. Les annexes et locaux techniques liées aux habitations existantes, notamment les garages, abris de jardin sous réserve que leur surface n'excède pas 40m² de SHOB.